COUR DE CASSATION

INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

N° Y2680510	Avocat général : Philippe Lagauche
M. [O] [B] C/MP	23 juin 2026
Sens de l'avis : rejet	
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la publication de l'avis : oui	

Sur le pourvoi formé par M. [O] [B] contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims, en date du 22 janvier 2026, qui, dans l'information suivie contre lui, des chefs de viol et agression sexuelle aggravés, a prononcé sur une demande d'annulation de pièces de la procédure.

Le pourvoi, formé le 27 janvier 2026 en détention, paraît recevable ; son examen immédiat a été ordonné le 16 mars 2026 ; un mémoire ampliatif a été déposé le 7 avril 2026 par la SCP Piwnica et Molinié.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 15 novembre 2024, M. [O] [B] a été mis en examen des chefs de viol et agression sexuelle sur un mineur de 15 ans par un majeur avec une différence d'âge d'au moins 5 ans, et placé en détention provisoire. La victime, âgée de 12 ans lors des faits, était la fille d'une de ses amies.

Le 15 mai 2025, il a saisi la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Reims d'une requête en nullité. Par l'arrêt attaqué du 22 janvier 2026, la chambre de l'instruction a rejeté la plupart des moyens de nullité qu'il avait soulevés, et a ordonné la cancellation de certains passages du procès-verbal d'exploitation de son téléphone portable.

ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Deux moyens de cassation sont proposés.

Le premier reproche à la chambre de l'instruction d'avoir refusé d'annuler l'expertise psychiatrique de l'intéressé effectuée en garde à vue, alors que son droit au silence devant l'expert ne lui a pas été notifié, ce qui lui a nécessairement fait grief.

Le second soutient que la chambre de l'instruction aurait dû annuler le procès-verbal d'exploitation du téléphone portable du gardé à vue, faute d'avoir recueilli son assentiment pour le faire, et pour avoir interrogé l'intéressé sur son contenu hors la présence de son avocat.

DISCUSSION

S'agissant de l'expertise, l'arrêt est ainsi motivé.

« Il est constant et non contesté que le rapport du Docteur [D], psychiatre, ne fait pas état de la notification du droit de se taire au gardé à vue, lors de la réalisation de cet examen psychiatrique. La chambre criminelle de la Cour de cassation juge cependant avec constance que « la tenue de propos incriminants par une personne mise en examen lors d'une expertise n'est pas de nature à entraîner l'annulation de celle-ci, mais uniquement à empêcher de fonder une condamnation sur lesdits propos » (Crim., 11 juillet 2017, n°16-87.660, et Crim., 22 novembre 2023, n°23-80.575), la Cour précisant suite à la modification des termes de l'article préliminaire, et saisie d'une QPC : « la question posée ne présente pas un caractère sérieux, dès lors que, par l'effet de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, applicable sur ce point depuis le 1er mars 2022, l'article préliminaire du code de procédure pénale prévoit, de manière générale, que, en matière de crime ou de délit, le droit de se taire sur les faits reprochés est notifié à toute personne suspectée ou poursuivie avant tout recueil de ses observations et avant tout interrogatoire, lors de sa première présentation devant un service d'enquête, un magistrat, une juridiction ou toute personne ou tout service mandaté par l'autorité judiciaire. Il en résulte que l'obligation de notifier le droit de se taire pèse désormais sur la personne qualifiée, mandatée par le procureur de la République sur le fondement de l'article 77-1 du même code, pour procéder à l'examen psychiatrique d'une personne suspectée. L'article préliminaire tel que complété par la loi du 22 décembre 2021 prévoit encore qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites sans que le droit de se taire ait été notifié » (Crim., 30 avril 2024,n° 24-90.003).

Aussi, si la notification du droit de se taire incombait bien au médecin psychiatre ayant examiné [O] [B] sur réquisition, cette omission n'est pas sanctionnée par la nullité de l'expertise. Dès lors, le moyen manque en droit et sera rejeté ».

Cette motivation n'encourt aucunement la censure, et l'arrêt du 30 avril 2024 sus-visé ne remet nullement en cause la jurisprudence de 2017, contrairement à ce qui est soutenu dans le mémoire en demande ; dès lors qu'aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement des déclarations faites sans que le droit au silence ait été notifié, il s'en déduit nécessairement qu'il ne s'agit pas d'une cause de nullité.

Au demeurant l'intéressé n'a tenu aucun propos incriminant devant l'expert, étant dans le déni, sauf à soutenir que cette posture de déni aurait pu influencer l'expert dans un sens défavorable.

En toute hypothèse, il appartenait au mis en examen de solliciter une contre expertise s'il estimait que celle effectuée lui causait un grief, ce qu'il n'a pas fait et qu'il peut encore faire, l'information se poursuivant.

Le moyen sera donc écarté.

S'agissant du second moyen, il est en substance soutenu qu'au cours de l'exploitation du téléphone portable de l'intéressé en sa présence, des questions ont été posées à M. [B] et ses réponses retranscrites, et ce, sans qu'il soit assisté de son avocat et sans enregistrement audiovisuel. Il soutient de surcroît que le consentement à la perquisition du téléphone de M. [B] n'a pas été recueilli, et que dès lors, ledit procès-verbal est nul.

Après avoir constaté que l'exploitation-perquisition du téléphone portable du gardé à vue n'avait effectivement pas fait l'objet d'un assentiment exprès, la chambre de l'instruction a

relevé qu'il convenait de rechercher l'existence d'un éventuel grief.

Elle a ensuite retenu : *« S'agissant dès lors de l'audition de [O] [B] sans la présence de son avocat lors de la perquisition de son téléphone, la Cour de cassation juge que « Aucune disposition légale ne prévoit la présence de l'avocat lors de l'exploitation d'un téléphone portable, assimilable à une perquisition. » (Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-84.045). Toutefois, d'une part la Cour de cassation juge que si la présence de l'avocat n'est pas prévue lors de la perquisition, c'est sous la réserve que la personne ne soit pas entendue sur les faits (Crim., 10 mars 2015, pourvoi n° 14-86.950), mais juge également que «Ne constituent pas une audition, au sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale, les réponses non incriminantes faites par une personne gardée à vue aux questions posées parles enquêteurs lors de la perquisition effectuée à son domicile hors la présence de son avocat, en vue d'une reconnaissance des objets saisis conformément aux prescriptions de l'article 54 dernier alinéa dudit code. » (Crim., 6 février 2018, pourvoi n° 17-84.380, Bull. crim. 2018, n° 30), puis, que la communication du code de déverrouillage dans le cadre de l'exploitation du téléphone par le gardé à vue, ne constitue pas davantage une audition en sens de l'article 63-4-2 du code de procédure pénale (Crim., 12 janvier 2021, pourvoi n° 20-84.045).*

Après avoir procédé à une analyse minutieuse des déclarations de l'intéressé, pages 12 et 13 de l'arrêt, elle a estimé que seulement trois questions/réponses lui faisaient grief et a ordonné leur cancellation dans le procès-verbal.

Cette analyse mérite d'être approuvée, ces échanges dépassant effectivement la simple exploitation des données du téléphone et le recueil de l'avis de l'intéressé sur les données y figurant, pour constituer une véritable audition, dès lors irrégulière.

En l'absence d'autre grief il n'y avait effectivement pas lieu d'annuler tout le procès-verbal, ni d'actes subséquents en découlant.

Le moyen sera donc également écarté.

PROPOSITION

Rejet.